



Arrêt

n° 211 828 du 30 octobre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me B. BRIJS, avocat,
Rue de Moscou, 2,
1060 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2017 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de
« la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise
par l'Office des Etrangers 13/07/2017 et notifiée le 17/08/2017 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au
territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° X du 22 septembre 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P.
HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date inconnue.

1.2. Le 27 janvier 2016, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre
cet ordre a été rejeté par l'arrêt n° 211.784 du 30 octobre 2018.

1.3. Le 10 décembre 2016, il a épousé une ressortissante belge.

1.4. Le 25 janvier 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint
de Belge auprès de l'administration communale de Bruxelles.

1.5. En date du 13 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus
de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 17 août 2017.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 25.01.2017, par :

[...]

est refusée au motif que :

□ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 25.01.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de C. A. NN[...], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : son passeport, son extrait d'acte de mariage, la preuve d'un logement et la preuve du paiement de la redevance.

Cependant, l'ouvrant droit belge n'a pas établi disposer de revenus stables, réguliers et suffisants tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, Monsieur F. n'a apporté aucune pièce relative aux moyens de subsistance de madame C..

Enfin, il n'a produit aucun document relatif à l'affiliation à une assurance maladie couvrant les risques en Belgique.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur F.;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 25.01.2017 en qualité de conjoint de C. A. NN[...] lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Concernant la décision de refus de séjour de plus de trois mois, le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.1.2. Il fait état de considérations générales sur l'obligation de motivation formelle, le principe de bonne administration et le devoir de minutie.

Il déclare avoir déposé des documents relatifs aux revenus de son épouse ainsi qu'à son affiliation à une assurance maladie auprès de l'administration communale en telle sorte qu'il estime n'avoir commis aucune faute.

Il considère qu'il n'est pas responsable du fait que l'administration communale n'ait pas transmis les informations à la partie défenderesse. Il s'étonne que la partie défenderesse n'ait pas entrepris de démarches afin de savoir s'il n'a pas produit d'autres documents. De même, il est également surpris que la partie défenderesse ne l'ait jamais invité à produire des documents essentiels à la prise de la décision attaquée. En effet, il rappelle que le devoir de minutie et de bonne administration impose de prendre en compte l'ensemble des données pertinentes du cas d'espèce avant de prendre la décision.

Il prétend que cette règle aurait dû lui être appliquée en ce que la partie défenderesse aurait dû se renseigner auprès de l'administration communale et estime que le défaut de motivation et d'analyse *in concreto* de sa situation est manifeste.

Il fait également état d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que la partie défenderesse n'a pas pris en considération des pièces et documents qu'il a produits. Dès lors, la décision attaquée méconnaîtrait les dispositions précitées au moyen.

2.2.1. Concernant l'ordre de quitter le territoire, il prend un moyen unique de « *l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 7, 8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2.2. Il reproche à la partie défenderesse la prise d'un ordre de quitter le territoire sans apporter la moindre motivation ou justification quant à cette mesure. Or, il rappelle que toute décision administrative doit être motivée en fait et en droit, de manière précise et exacte.

Il rappelle les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et constate que cette disposition utilise le terme « *le cas échéant* » en telle sorte que la partie défenderesse a la faculté de délivrer ou non un ordre de quitter le territoire, faculté devant être motivée. Il ajoute qu'une telle interprétation a été suivie par le Conseil dans son arrêt n° 64.084 du 28 juin 2011 ainsi que par les arrêts n° 220.340 du Conseil d'Etat du 19 juillet 2012 et 21.909 du 7 octobre 2014.

Il constate qu'aucune motivation réelle quant à l'ordre de quitter le territoire n'a été formalisée dans la décision attaquée. La seule motivation adoptée est le constat qu'il séjourne de manière irrégulière en Belgique et n'est pas malade, ce qui ne peut pas suffire.

Il souligne que les articles 40 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'offre d'autre faculté à la partie défenderesse que celle de refuser ou de mettre fin au séjour d'un membre de la famille du citoyen de l'Union. Dès lors, si la motivation offerte dans l'acte attaqué pouvait justifier une décision de refus de séjour, elle ne peut pas fonder un ordre de quitter le territoire. En effet, l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 ne peut modifier un texte législatif. Dès lors, le Conseil ne peut pas l'étendre et prévoir une hypothèse d'expulsion alors que le texte de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne le prévoit pas.

Il convient donc de motiver l'ordre de quitter le territoire. Cet élément découle de la combinaison des articles 7 et 8 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il relève que l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé en la forme ni en droit ni en fait en telle sorte que les dispositions précitées au moyen ont été méconnues.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant du moyen unique relatif à la décision de refus de séjour de plus de trois mois, le Conseil rappelle que l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :*

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant

visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge.

2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.1.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant a sollicité le regroupement familial avec son épouse belge en date du 25 janvier 2017 et a produit, à l'appui de sa demande, une copie de son passeport, un extrait d'acte de mariage, une preuve de logement et du paiement de la redevance.

Dans le cadre de la décision attaquée, le Conseil relève que la partie défenderesse a rejeté la demande du requérant en se fondant sur deux motifs, d'une part, sur l'absence de revenus stables, réguliers et suffisants dans le chef du regroupant belge et, d'autre part, sur l'absence de preuve d'une affiliation à une assurance maladie couvrant les risques en Belgique.

Concernant ce second motif, le requérant prétend notamment, en termes de recours, avoir déposé des documents relatifs à une affiliation à une assurance maladie couvrant les risques en Belgique auprès de l'administration communale, laquelle n'aurait apparemment pas transmis le document à la partie défenderesse. Il estime que ce manquement ne peut lui être imputé et qu'il appartenait à la partie défenderesse d'entreprendre des démarches afin de savoir si d'autres documents n'avaient pas été fournis ou de l'inviter à produire les documents. Dès lors, il invoque une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

A cet égard, le Conseil relève qu'il ne ressort, en effet, pas du dossier administratif que le requérant ait produit une quelconque preuve d'une affiliation à une assurance maladie dans le chef de la regroupante belge alors qu'une telle condition est exigée par l'article 40 ter, § 2, alinéa 2, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Quant à l'argument selon lequel il aurait transmis ce document à l'administration communale, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne produit aucune preuve de ses allégations, celles-ci s'apparentant à de pures supputations non appuyées par un élément concret. De plus, le Conseil

observe, à la lecture de l'annexe 19ter contenue au dossier administratif, que le requérant n'avait pas déposé de document relatif à la couverture de santé en Belgique lors de l'introduction de sa demande et qu'il était tenu de le faire pour le 24 avril 2017 au plus tard, *quod non* en l'espèce. Le Conseil relève également que le requérant n'a pas estimé utile de mettre l'administration communale à la cause alors qu'il estime que cette dernière n'a pas transmis tous les documents relatifs à sa demande de regroupement familial avec son épouse belge à la partie défenderesse.

Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'en avoir conclu que le requérant « *n'a produit aucun document relatif à l'affiliation à une assurance maladie couvrant les risques en Belgique* » en telle sorte que « *les conditions de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies* ».

La partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments contenus au dossier administratif et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation, cette dernière n'étant pas tenue d'interpeller le requérant préalablement à la prise de la décision attaquée afin qu'il complète sa demande, le requérant ayant par ailleurs été invité à le faire avant le 24 avril 2017.

Par conséquent, ce motif suffisant à fonder la décision contestée, le Conseil estime qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du premier motif relatif aux moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Par conséquent, l'argumentaire développé par le requérant relatif au premier motif est surabondant et insuffisant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.2. S'agissant du moyen relatif à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil relève que, contrairement aux dires de la partie défenderesse, l'ordre de quitter le territoire est suffisamment et adéquatement motivé, d'une part, par la référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, d'autre part, par le fait que le requérant « *n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 25.01.2017 en qualité de conjoint de C.A. [...] lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière* ». Dès lors, au vu de cette motivation, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette motivation est insuffisante et ne pourrait pas être comprise par le requérant, cette dernière apparaissant suffisamment claire.

Enfin, le requérant prétend, en termes de recours, que les articles 40 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit pas la faculté pour la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire. Or, l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité ne permet pas de modifier un texte législatif en prévoyant la délivrance de cet ordre. A ce sujet, le Conseil constate que la loi précitée du 15 décembre 1980, et plus spécifiquement les articles 40 et suivants de cette loi, font référence à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 quant à leur exécution en telle sorte que les griefs formulés par le requérant s'avèrent sans pertinence.

Dès lors, le moyen lié à l'ordre de quitter le territoire n'est pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. HANGANU,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.